

Arrêt

n° 321 227 du 5 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 311 894 du 27 août 2024.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 novembre 2017, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 10 janvier 2018, les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la prise en charge de la partie requérante par application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 7 février 2018, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge de la partie requérante, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 7 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 210 573 du 5 octobre 2018 « dès lors que [la partie requérante] est autorisé[e] à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale ».

1.5 Le 15 juillet 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.6 Le 24 juillet 2024, les autorités belges ont demandé aux autorités allemandes la prise en charge de la partie requérante par application du Règlement Dublin III.

1.7 Le 26 juillet 2024, les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.8 Le 12 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « [...] » ;

Considérant que l'article 18-1[.d) du Règlement 604/2013 énonce : « [...] » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11.03.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15.07.2024 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 23.03.2018 ([...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge de l'intéressé aux autorités allemandes le 24.07.2024 sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 26.07.2024 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique que l'intéressé souffre de stress ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDADE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « Dans l'espoir que je serai protégé ici » ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, concernant les conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable, en l'occurrence l'Allemagne : « Je m'oppose à un retour en Allemagne car depuis 6 ans je vivais là-bas, j'ai tout fait pour être un bon citoyen mais pour y retourner, c'est non. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.104-108) et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA p. 71) ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p.106) ;

Considérant que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnKER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'en fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en juin 2024, avec possibilité d'extension jusqu'en décembre 2024 (p.145) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur² (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains

manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 136) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (AIDA, p.118 et Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.19-179) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.19-111) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.111-150) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat [sic] des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the

Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

Sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressée ; que la simple notification d'un ordre de quitter le territoire et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressée pour se rendre en Allemagne ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire allemand soit effectivement garanti et mené à bien, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers l'Allemagne;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes en Allemagne ».

1.9 Le 12 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Dans son arrêt n° 311 894 du 27 août 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, visés au point 1.8.

2. Questions préalables

2.1 Lors de l'audience du 22 janvier 2025, la partie défenderesse précise que la partie requérante a été transférée le 26 août 2024.

2.2 Interrogée sur l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante précise qu'il n'y en a plus. Elle estime, néanmoins, que la partie requérante maintient toujours son intérêt s'agissant

de la décision de refus de séjour, faisant valoir à ce sujet qu'en cas d'annulation de cette décision, l'État belge devrait la reprendre en charge sans tarder.

La partie défenderesse fait valoir que le recours est sans objet, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire. Elle renvoie, s'agissant de la décision de refus de séjour, aux motifs de l'arrêt n° 311 894, du 27 août 2024, rejetant la demande de suspension en extrême urgence et visé au point 1.10.

2.3 D'une part, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté¹, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

D'autre part, le Conseil rappelle également que le simple transfert de la partie requérante vers l'Allemagne n'affecte pas en soi son intérêt à contester la décision de refus de séjour dès lors que l'article 29.3 du Règlement Dublin III, dispose que : « En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

L'article 30.2 du Règlement Dublin III prévoit également que : « Lorsque la personne concernée doit être renvoyée vers un État membre à la suite d'un transfert exécuté par erreur ou de l'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant initialement procédé au transfert supporte les coûts liés au renvoi de la personne concernée sur son territoire ».

2.4 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante (ci-après : la décision attaquée).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3.2, 16, 17.1, 27, 31 et 32 du Règlement Dublin III, des articles 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/33), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

Elle fait valoir que « [p]ar sa décision attaquée, la partie adverse reconnaît que la [partie requérante] est arrivée en Belgique et y a fait mention de problème de stress[.] La partie requérante a fait part de ses craintes de retourner en Allemagne. Néanmoins, la partie adverse prend une première décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater), laquelle est suivie d'une deuxième décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, à savoir l'Allemagne, à l'encontre de la partie requérante au motif qu'il ressortirait de la base de données Eurodac qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Allemagne. La partie adverse considère que, ayant accepté sa demande de reprise en charge, l'Allemagne a reconnu explicitement être l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la [partie requérante] en vertu du Règlement Dublin. La partie adverse motive la décision attaquée notamment sur le fait qu'elle reconnaît une fragilité dans tout demandeur d'asile, mais que l'état de stress dont [la partie requérante] a fait état ne doit pas être pris en considération pour ne pas transférer [la partie requérante], dès lors que [celle-ci] a également déclaré être en bonne santé. La partie adverse considère que la [partie requérante] ne ferait pas valoir d'éléments supplémentaires et que notamment [la partie requérante] n'a pas de membres de sa famille présents sur le territoire belge.

En cela, la décision attaquée méconnaît manifestement l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la [Charte]. À ce sujet, il convient de rappeler que le considérant 14 du Règlement Dublin III précise que : « [...] » [.] En outre, l'article 8 de la [CEDH] dispose que : [...] [.] Au même titre, l'article 7 de la [Charte] prévoit que : [...] [.] Tant la [CEDH] que la [Charte] sont d'application immédiate en droit belge. Il convient donc de les appliquer. Ainsi, la partie requérante tient à souligner qu'elle est arrivée sur le territoire déjà au mois de mars 2024 et

¹ en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056.

qu'elle y a tissé des liens, qu'elle y a développé une vie privée. De plus, la partie requérante n'a aucune famille en Allemagne et ses seuls points d'attaches se trouvent en Belgique, elle serait donc complètement désœuvrée si elle devait se rendre en Allemagne. Un tel retour en Allemagne risquerait indubitablement de renforcer la gravité du traumatisme vécu, en rajoutant une nouvelle instabilité à ce trajet d'exil déjà si précaire. Ce faisant, la décision attaquée porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la [partie requérante], méconnaissant indubitablement les dispositions visées au moyen.

En outre, la partie adverse refuse de voir une défaillance systémique concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en Allemagne, ainsi qu'une atteinte au prescrit de l'article 3 de la CEDH. Que cela est d'autant plus problématique dans la mesure où la partie requérante a fait état d'une véritable fragilité dû [sic] à un état de stress permanent. Que c'est à tort que la partie adverse a estimé ne pas devoir tenir compte de cet élément dès lors que la partie requérante aurait également confirmé être en bonne santé. Qu'il est clair que la partie requérante en faisant cette affirmation a visé sa santé physique, qui en effet ne posait pas de problème au moment de son audition et non sa santé psychique, plus que fragile.

Que par ailleurs la partie adverse motive sa décision en tenant compte du rapport AIDA [s]ur l'Allemagne -update 2023, datant du mois de juin 2024. Suivant les principes administratifs de la bonne administration et plus particulièrement, au regard du devoir de minutie, les autorités doivent s'informer soigneusement avant de prendre une décision. [...] Il convient d'ajouter à cela que la partie défenderesse a également omis de procéder à un examen adéquat de la situation particulière [de la partie requérante]. Qu'en effet la partie adverse se réfère au rapport AIDA du mois de juin 2024, alors qu'un nouveau rapport est sorti le 10 juillet 2024. Qu'il est donc clair que la partie adverse n'a pas examiné la situation en Allemagne de la manière la plus actualisée possible. Qu'il s'agit d'un manquement au devoir de minutie, qui justifie une annulation de la décision attaquée. Attendu que par ailleurs la partie adverse se contente du seul rapport AIDA update 2023 du mois de mai 2024, alors qu'on peut s'attendre d'une autorité normalement prudente de se renseigner se basant sur différentes sources. Que la partie requérante tient à souligner que le rapport AIDA Germany le plus récent fait état d'une série de modifications sur le terrain par rapport à la précédente édition. Que le dernier rapport fait mention des modifications suivantes de la situation par rapport au précédent rapport.

[...]

La partie adverse ne tient pas suffisamment compte du fait que [partie requérante] a signalé qu'[elle] avait des problèmes de santé, à savoir ses problèmes psychologiques et son état de stress. Qu'un examen médical préalable à l'adoption de la décision attaquée aurait fait preuve d'un comportement prudent et soigneux dans le chef de la partie adverse. Qu'elle n'en a rien fait se contentant même de dire que l'état de santé [de la partie requérante] ne serait pas critique, alors que le fait que l'état de santé ne serait pas critique n'empêche qu'[elle] risque d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant. Qu'en ce qui concerne la santé mentale [de la partie requérante] la partie adverse se contente d'un exposé général, sans examen particulier. Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse soutient que la [partie requérante] ne présente pas de problèmes médicaux particuliers, mais il convient de relever que dans son appréciation elle omet de prendre en considération un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que la [partie requérante] aurait vécu depuis le début de son exil, causant le stress relevé par [la partie requérante] [.]

Cette prise en compte d'un problème psychique particulier pourrait justifier la violation de l'article 3 de la [CEDH].

Que de plus, la partie requérante tient à souligner que le dernier rapport AIDA – update juillet 2024 renseigne au sujet de l'accès aux soins de santé : [...]. Qu'il est donc établi qu'un problème de disponibilité et d'accessibilité de soins médicaux est avéré, surtout pour ce qui est de problèmes psychologiques et traumatiques. Le risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] est d'autant plus présent, que la partie adverse n'envisage pas un éventuel risque de traumatisme supplémentaire dans le cadre du transfert de la [partie requérante] vers l'Allemagne. Que cela est également confirmé par le dernier rapport AIDA ; [...] [.]

Qu'il est toutefois loin d'être certain que [la partie requérante] sera accueilli[e] suivant le rapport AIDA actualisée [sic] juillet 2024 , que de plus les conditions de vie sont également problématiques. Le risque d'une méconnaissance de l'article 3 CEDH est donc clairement établi et n'a pas été pris en considération de manière correcte par la partie adverse : [...] [.]

Que les conditions d'accueil sont donc clairement pas conformes afin d'éviter des traitements inhumains contraires à l'article 3 CEDH. En effet, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne sont loin donc d'être idylliques comme ce que défend la partie adverse. Le précédent rapport AIDA cité par la partie adverse relèvait [sic] d'ailleurs déjà que : [...].

Le système d'accueil allemand est donc effectivement saturé et il peut de ce fait être établi la présence de défaillances graves, systémiques impliquant un risque pour la [partie requérante] d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne. Les articles de presse témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants présents en Allemagne.

Le journal AA rapporte que ; [...] [.]

La société civile et la presse font encore état de ce qui suit : [...] [.]

Un article récent fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne. Vraisemblablement, en 2020, plus de 1600 personnes ont fait l'objet de telles attaques xénophobes : [...] [.]

Dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la Cour européenne des droits de l'Homme [ci-après : la Cour EDH] a quant à elle jugé notamment ce qui suit : [...] [.]

Il résulte de l'arrêt précité qu'il existe au titre de l'article 3 de la [CEDH] une interdiction pour la partie adverse d'expulser ou, à tout le moins, une obligation de prendre les précautions requises lorsqu'elle est en présence d'une situation de vulnérabilité particulière.

Or, à travers sa motivation, la partie adverse omet de prendre en considération la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve [la partie requérante] afin d'évaluer si [celle-ci] risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants qui seraient contraires à l'article 3 de la [CEDH].

Il est pourtant clair qu'en l'espèce la [partie requérante] montre un tel état de vulnérabilité. Pourtant, la partie adverse n'en tient pas du tout compte. Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, il ressort clairement du rapport de l'AIDA que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection, ce qui constitue une violation totale du principe de non-refoulement [:] [...] [.]

Notons également en outre que l'assistance juridique en Allemagne est considérablement limitée et est le résultat d'un système qui pose question comme l'atteste le rapport AIDA : [...] [.]

À la lecture de ces différents articles et rapports, l'on voit les conditions totalement aléatoires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont accueillis en Allemagne. Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système allemand d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire allemand, et engendre [sic] des conséquences graves et lourdement préjudiciables à long terme. Il est donc clair, à l'aune de ces faits, qu'il résulterait d'un transfert en Allemagne un risque de violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH] dans le chef de la [partie requérante].

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 13 de la CEDH, les articles 18 et 19 de la Charte, les articles 3.2, 16, 17.1, 27, 31 et 32 du Règlement Dublin III, les articles 18 et 19 de la directive 2013/33, les articles 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et procéderait d'une « contradiction dans les motifs ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'une telle contradiction.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

À cet égard, l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

² cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en Allemagne, relevant selon elles d'une violation de l'article 3 de la CEDH, et qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sérieusement en compte la vie privée de la partie requérante en Belgique, ainsi que sa « véritable fragilité dû [*sic*] à un état de stress permanent ».

4.2.3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁴.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2.3.2 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte⁵. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »⁶.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des

³ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

⁴ Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

⁵ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

⁶ *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »⁷.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »⁸,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »⁹,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »¹⁰,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹¹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹².

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹³.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹⁴ ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée

⁷ *Jawo, op. cit.*, § 82.

⁸ *Jawo, op. cit.*, § 83.

⁹ *Jawo, op. cit.*, § 85.

¹⁰ *Jawo, op. cit.*, § 87.

¹¹ *Jawo, op. cit.*, § 90.

¹² *Jawo, op. cit.*, § 91.

¹³ *Jawo, op. cit.*, § 92.

¹⁴ *Jawo, op. cit.*, § 93.

serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁵.

4.2.3.3 En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Allemagne, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population allemande.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Germany, 2023 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2023) – le plus récent lors de la prise de la décision attaquée – et sur le document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* » (ci-après : Factsheet Allemagne), publié le 2 avril 2023 par le German Federal Office for Migration and Refugees et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer qu'« en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.19-179) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.19-111) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.111-150) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte]. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile allemand souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.2.3.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Le Conseil estime, tout d'abord, que la partie requérante ne peut être suivie quand elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir utilisé les sources les plus actualisées car elle « se réfère au rapport AIDA du mois de juin 2024, alors qu'un nouveau rapport est sorti le 10 juillet 2024 » et de ne pas s'être basée sur « différentes sources ». En effet, la partie défenderesse s'est basée sur deux sources, notamment le rapport AIDA 2023, actualisé en juin 2024. La partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir utilisé la version « la plus actualisée possible », au vu de la proximité temporelle entre ces deux dates et sans qu'elle n'identifie concrètement les modifications qui auraient été apportées.

Ensuite, le fait que la partie requérante parvienne à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand ainsi que des conditions d'accueil qui sont « loin [...] d'être idylliques », en citant sur ces points le rapport AIDA 2023 sur lequel se fonde la décision attaquée, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante, lors de son entretien « Dublin » du 23 juillet 2024, n'a fait état d'aucune difficulté, en termes d'accueil, dans le cadre de sa procédure de protection internationale introduite en Allemagne.

En outre, si la partie requérante développe, sur la base de la reproduction d'extraits de trois articles de presse, des considérations relatives aux violences à l'encontre des « migrants présents en Allemagne », le Conseil relève qu'elle n'a aucunement soutenu, lors de son entretien « Dublin » du 23 juillet 2024, avoir fait l'objet de quelconques violences de la part des autorités ou de la population allemandes durant son séjour de plus de six ans dans ce pays. De plus, outre le caractère ancien des sources citées par la partie requérante par rapport aux données figurant dans le rapport AIDA 2023, elles ne font qu'établir l'existence de la présence d'actes de racisme envers les personnes migrantes en général dans la société allemande.

Enfin, la partie requérante développe également, en renvoyant à la page 22 d'un rapport AIDA antérieur, des considérations relatives au fait que « les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection ». Le Conseil note pour sa part que la précédente demande de protection internationale de la partie requérante en Allemagne a, elle, fait l'objet

¹⁵ *Jawo*, op. cit., § 97.

d'un examen par les instances d'asile allemandes et qu'elle ne fait valoir aucun mauvais traitement par les autorités de ce pays lors de son arrivée en Allemagne, de sorte qu'elle aurait été empêchée de faire valoir son besoin de protection internationale. De même, la partie requérante n'apporte aucune information permettant de contredire celles de la partie défenderesse, qui se fonde quant à elle sur le rapport AIDA 2023 à cet égard, selon lesquelles la partie requérante, dans le cadre d'un transfert Dublin, sera en mesure d'introduire une nouvelle demande de protection internationale qui sera dûment examinée par les instances allemandes.

4.2.3.4 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4 de la Charte.

4.2.3.5 Quant à la vulnérabilité invoquée par la partie requérante dans son recours, tenant notamment à « une véritable fragilité dû [sic] à un état de stress permanent », le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse*, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

À cet égard, le Conseil relève que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 23 juillet 2024, dont le compte-rendu figure au dossier administratif, la partie requérante a répondu à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? » « Je suis en bonne santé ». De même, le Conseil observe que la partie requérante, interrogée expressément sur des éventuels « besoins particuliers de procédure » le 23 juillet 2024 a répondu par la négative à toutes les questions. Le Conseil constate enfin qu'aucun document médical n'a été déposé par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Compte tenu de ces seuls éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré, dans la décision attaquée, que « [c]onsidérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique que l'intéressé souffre de stress ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 » (le Conseil souligne) et que « Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDADE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ; Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à

l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ; Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ; Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ».

Si la partie requérante estime qu'« il est clair que la partie requérante en faisant cette affirmation a visé sa santé physique, qui en effet ne posait pas de problème au moment de son audition et non sa santé psychique, plus que fragile », elle ne dépose aucun élément ou document permettant d'étayer, un tant soit peu, l'état de santé fragile de la partie requérante. Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse, sans aucun autre élément ou déclaration de la partie requérante, de faire pratiquer « un examen médical préalable à l'adoption de la décision attaquée ».

Par conséquent, au vu des éléments en sa possession – en particulier, l'absence de toute mention d'un éventuel traitement ou d'un éventuel suivi médical et/ou psychologique par la partie requérante –, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est livrée à un examen complet et sérieux des circonstances propres à l'espèce et en particulier des éléments que la partie requérante a fait valoir lorsqu'elle a été entendue.

La partie requérante fait valoir également les carences du système d'asile allemand dans l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale. Ce faisant, elle se limite à opposer sa propre appréciation des rapports analysés à celle de la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.2.3.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit¹⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹⁸.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

¹⁶ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

¹⁷ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹⁸ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante en raison du fait qu'« elle est arrivée sur le territoire déjà au mois de mars 2024 et qu'elle y a tissé des liens » et du fait qu'elle « n'a aucune famille en Allemagne et ses seuls points d'attaches se trouvent en Belgique », qu'« elle serait donc complètement désœuvrée si elle devait se rendre en Allemagne », et qu'un « retour en Allemagne risquerait indubitablement de renforcer la gravité du traumatisme vécu, en rajoutant une nouvelle instabilité à ce trajet d'exil déjà si précaire », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------